

**Manuel relatif à
l'organisation
des abattages rituels
lors de la Fête de l'Aïd Al Adha**

Ministre Sabine Laruelle
MINISTRE DES PME, DES INDEPENDANTS, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Ministre Laurette Onkelinx
VICE-PREMIERE MINISTRE, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE PUBLIQUE



Table des matières

1. Préface	p. 3
2. Présentation de la Fête du Sacrifice	p. 3
3. Date de la Fête du Sacrifice	p. 3
4. Alternatives au sacrifice	p. 4
5. Prescriptions et règles	p. 4
6. Répartition des compétences	p. 5
7. Liberté de conception philosophique	p. 6
8. Le transport et le bien-être des animaux	p. 7
9. L'abattage et le bien-être des animaux	p. 8
10. Le bien-être animal et l'environnement	p. 10
11. L'ordre public	p. 10
12. La concertation sur l'organisation locale de la Fête du Sacrifice	p. 10
13. L'agrément d'un site d'abattage temporaire	p. 13
14. L'aménagement d'un site d'abattage temporaire	p. 16
15. L'enregistrement et la déclaration des permis d'abattage	p. 17
16. Le transport des animaux	p. 19
17. L'aire d'attente	p. 20
18. Les sacrificateurs et les désosseurs	p. 20
19. La jugulation et le désossage	p. 20
20. Le traitement des déchets	p. 21
21. Contrôles et sanctions	p. 24
22. Glossaire	p. 25
23. Index législatif	p. 26
24. Adresses utiles	p. 28

1. Préface

Chaque année, la communauté musulmane célèbre la Fête du Sacrifice. L'organisation de cet événement sur une si grande échelle et dans un laps de temps aussi court est complexe et ne laisse que peu de place à l'improvisation. Le grand nombre d'acteurs différents intervenant à divers stades de l'organisation en fonction de leurs compétences peut parfois prêter à confusion et déboucher sur des informations contradictoires. Tout le monde ne connaît pas la réglementation et les possibilités pour garantir un bon déroulement de l'organisation. Le document proposé dans les lignes qui suivent tente d'apporter sa pierre à l'édifice en définissant le plus clairement possible le rôle de chaque intervenant – pouvoirs publics, organisateur, autorité religieuse, personnes privées ou associations. Il vise également à éviter ou sanctionner toute infraction à la réglementation.

En plus des procédures réglementaires habituelles, ce document contient une série de recommandations et d'exemples à suivre. Il ne se veut pas exhaustif; des questions resteront sans réponse. Dans ce cas, nous vous conseillons de contacter les différents services, dont les coordonnées sont jointes à l'annexe I.

2. Présentation de la Fête du Sacrifice

Outre la Fête du Sucre, la Fête du Sacrifice est la fête la plus importante de l'année musulmane; elle est également connue sous l'appellation Aïd El Kebir (La Grande Fête) ou Aïd Al Adha.

La Fête du Sacrifice implique le sacrifice d'un ovin (ou d'un bovin) pour commémorer l'amour d'Ibrahim (Abraham) pour Dieu. Ibrahim est considéré comme le premier musulman et son dévouement pour Dieu était tel qu'il était prêt à sacrifier son fils Ismaïl. Dieu lui envoya un mouton qui prit la place d'Ismaïl sur l'autel.

Au dixième jour du mois du pèlerinage (Hadj¹), le pèlerin sacrifie une chèvre ou un mouton. Les musulmans absents du pèlerinage célèbrent la Fête du Sacrifice dans leur propre pays. Les familles peuvent aussi acheter un animal à sacrifier et le faire abattre de manière rituelle.

Le rituel commence avec le choix de l'animal. Il s'agit souvent d'un mouton, en référence au sacrifice d'Abraham. Mais des animaux de plus grande taille, tels que vaches et taureaux, sont autorisés. Le jour de la Fête, le sacrifice doit intervenir dans le temps compris entre la fin de la prière du matin à la mosquée et le début de la prière de l'après-midi. Si le sacrifice n'a pas lieu dans les heures prescrites, le musulman a la possibilité de l'effectuer les deux jours suivants aux mêmes heures. Le premier jour est évidemment le plus prisé et le meilleur moment est celui qui suit la prière de l'Aïd el Kebir.

3. Date de la Fête du Sacrifice

La date de la Fête du Sacrifice est basée sur le calendrier musulman (qui change chaque année). La fête du Sacrifice se déroule deux mois et 10 jours après la fête de l'Aïd El Fitr, qui clôt le jeûne du ramadan.

¹ Le **Hadj**

Une fois dans son existence, tout musulman qui en est capable physiquement et financièrement doit effectuer un pèlerinage à la ville sainte de la Mecque en Arabie saoudite. Ce pèlerinage ('hadj') le conduit sur des lieux saints associés aux prophètes Ibrahim (Abraham) et Mohammed. Le hadj peut être fait à n'importe quel moment de l'année, mais de préférence dans le courant du douzième mois. C'est le mois du pèlerinage.

Les dates prévues à partir de 2010 sont :

2010 : 16 novembre
2011 : 5 novembre
2012 : 25 octobre
2013 : 14 octobre

Un certain nombre de communautés musulmanes se basent sur un calendrier fixe pour déterminer la date de la Fête du Sacrifice. D'autres fixent la date en constatant l'aube de visu, quelques jours avant le déroulement de la Fête du Sacrifice. C'est pourquoi, pour un certain nombre de communautés, la date exacte peut rester incertaine jusqu'à quelques jours avant la fête, ce qui ne favorise pas une bonne organisation. Les autorités fédérales et wallonnes prendront le calendrier précité comme point de départ pour l'organisation de la fête et un certain nombre d'arrangements en la matière avec l'Exécutif des musulmans.

4. Alternatives au sacrifice

Le sacrifice ne fait pas partie des 5 piliers de l'Islam, et il est plus considéré comme une tradition que comme une obligation coranique. Par conséquent, des solutions alternatives au sacrifice sont possibles telles que le don ou l'offrande. Les gens peuvent faire un don personnel, un don à une organisation qui vient en aide à des musulmans ou à des communautés musulmanes (exemple : villages pauvres) ou passer par une organisation qui met en conserve de la viande sacrifiée, laquelle sera alors distribuée à des familles qui ne peuvent abattre elles-mêmes un mouton. L'Aïd El Kebir est du reste beaucoup plus qu'un simple événement religieux. C'est aussi une grande fête familiale et sociale, et à l'instar de toute fête, elle est synonyme de rencontre, de joie, de partage et de fraternité. La Fête du Sacrifice est surtout l'occasion pour donner et faire le bien. Le partage avec autrui est une règle chez les musulmans, mais il prend une importance toute particulière ce jour-là.

5. Prescriptions et règles

Les règles qui s'appliquent à l'abattage rituel, en ce compris la Fête du Sacrifice, procèdent de prescriptions religieuses et de la réglementation locale, wallonne, fédérale et européenne. Les principales règles sont en résumé :

- **La liberté religieuse**, en particulier la confession et l'application pratique des commandements et des prescriptions.
- **Le bien-être animal**, en particulier le transport des animaux et l'abattage.
- **La santé publique**, en particulier la sécurité alimentaire et l'organisation de l'abattoir.
- **L'environnement**, en particulier le traitement des déchets.
- **L'ordre public**, en particulier le déroulement du trafic et le rassemblement de personnes sur la voie publique et dans des lieux publics.

6. Répartition des compétences

6.1 Les autorités religieuses

Dans le cadre de la Fête de l'Aïd Al Adha, l'Exécutif des musulmans de Belgique (EMB), assisté des représentants des mosquées, joue un rôle de coordination entre les différents intervenants et délivre l'agrément requis par tout sacrificateur. Vu la complexité de la tâche, l'EMB doit pouvoir compter sur la collaboration des autorités publiques et en particulier les autorités communales.

La réglementation prévoit aussi que l'organe représentatif des musulmans de Belgique habilite des sacrificateurs pour pratiquer l'abattage rituel. Cette habilitation doit être constatée dans un document daté et signé, valable pour une durée de trois ans et renouvelable. Vu l'absence d'étourdissement de l'animal, l'abattage rituel requiert une grande habileté de la part du sacrificateur dans la mesure où il doit absolument épargner toute excitation, douleur ou souffrance évitable. L'exécutif des Musulmans se porte garant de la compétence des personnes qui sont habilitées à procéder à l'abattage rituel dans le cadre de la Fête de l'Aïd Al Adha.

Les autorités religieuses doivent également veiller à informer la communauté des fidèles de la réglementation en vigueur, par le biais des différents canaux de communication dont elles disposent (brochures, affiches dans les mosquées, messages radiophoniques, informations via les autorités communales ou les administrations régionales).

6.2 L'autorité fédérale

- **Madame la Ministre Sabine Laruelle** – Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique délivre les agréments pour les lieux d'abattage temporaires et accorde des dérogations aux jours et heures d'ouverture des abattoirs. Le respect de la réglementation est contrôlé par les services vétérinaires de l'AFSCA le jour de la Fête mais aussi les jours précédents (pour le compte de la cellule Bien-être animal et CITES du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement). Les demandes d'agrément provisoire peuvent être introduites directement auprès des unités provinciales de contrôle de l'AFSCA (la liste complète des adresses des UPC se trouve à l'annexe I).
- Le ministre de la Justice (agrément des ministres du culte, rémunération des imams) est compétent pour la reconnaissance des cultes et de leurs organes.

6.3 Les autorités régionales et provinciales

- Le ministre de l'Intérieur est responsable de la diffusion de la circulaire relative à l'organisation de la fête auprès des administrations communales. Les services de police locale sont compétents pour garantir le respect de la législation sur l'organisation de la Fête du Sacrifice.
- Le ministre de l'Environnement est compétent pour tout ce qui a trait à la délivrance des permis d'environnement pour les abattoirs temporaires et aux normes applicables à la collecte et au traitement des déchets animaux issus des abattages.
- Les services compétents sont :

Permis d'environnement :

- Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE) (Région wallonne)
- Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) (Région de Bruxelles-

Capitale)

Traitement des déchets :

- Office Wallon des déchets (OWD) (Région wallonne)
- Agence Bruxelles-Propreté (ABP) (Région de Bruxelles-Capitale)

Le gouverneur peut assurer la coordination entre les communautés, les pouvoirs fédéraux, régionaux et communaux et la bonne transmission des informations en amont et en aval. Les centres d'intégration se chargent de bien faire circuler l'information entre toutes les parties concernées.

6.4 Les autorités communales

Le pouvoir local est celui qui est le plus en contact avec les aspirations de la population, en ce compris les communautés musulmanes. C'est lui qui mettra sur le plan local les diverses réglementations concernant la Fête du Sacrifice en pratique.

Les bourgmestres prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires pour garantir le respect de la réglementation. Ils sont compétents en matière de ramassage et de gestion des déchets et veillent à prévenir tout abattage rituel à domicile.

Les administrations communales introduisent les demandes d'agrément pour les lieux d'abattage temporaires en collaboration avec les organisateurs et les représentants locaux du culte ou de l'Exécutif des musulmans de Belgique. Certaines autorités communales prennent en charge l'organisation de sites temporaires d'abattage suivant les normes énumérées ci-dessous en collaboration avec la communauté musulmane.

L'administration communale délivre les récépissés de déclaration d'abattage aux particuliers qui en font la demande. Pour ce faire, les particuliers peuvent s'adresser au service de la population, au service environnement ou au service d'intégration sociale ou aux antennes de quartiers, en fonction de l'organisation locale, pour venir faire la déclaration d'abattage au moins deux jours pleins avant la date prévue pour celui-ci.

Dans le cas d'un abattage rituel, *le propriétaire de l'animal à abattre doit faire, en personne*, la déclaration de l'abattage auprès de l'administration communale de son domicile, au moins deux jours pleins avant la date prévue.

Les services de police communale assurent le service d'ordre aux alentours et sur les lieux d'abattage.

7. Liberté de conception philosophique

7.1 La liberté de conception philosophique dans la Convention européenne des Droits de l'Homme

En vertu de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique également la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut, conformément à l'article 9, alinéa 2 de

la Convention européenne, faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La considération 6 de la Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort souligne la nécessité de prendre en compte les exigences particulières de certains rites religieux. Dès lors l'article 5, alinéa 2, de cette Directive stipule que l'obligation pour les états membres d'étourdir les animaux avant abattage n'est pas applicable aux animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux.

7.2 La liberté de conception philosophique dans la législation belge

L'article 19 de la Constitution belge garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

En Belgique, la pratique d'une religion ou d'une conviction répond aux principes de base suivants:

- a) Le principe de liberté: toute personne a le droit de vivre ses convictions philosophiques.
- b) Le principe du dommage: il y a restriction de la liberté dès lors que celle-ci cause un dommage à autrui. Les autorités peuvent prendre des mesures de protection de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques, ou de protection des droits et libertés d'autrui. Les autorités ont en la matière une responsabilité particulière à l'égard des mineurs ou dans le cas d'exploitation d'un état de dépendance. Le principe du dommage recouvre également la relation existant entre les êtres humains et les animaux. C'est la raison pour laquelle les animaux qui sont exposés à des formes de maltraitance peuvent bénéficier d'une protection des autorités.
- c) Le principe d'égalité: tout individu, quelles que soient ses conceptions philosophiques, a droit à une égalité de traitement et à être traité sur pied d'égalité. Toute conception philosophique doit également être traitée sur pied d'égalité. Toute discrimination à l'égard de conceptions philosophiques ou sur base de conceptions philosophiques est inadmissible.
- d) Le principe de tolérance: les conceptions philosophiques doivent se respecter mutuellement et ne peuvent, au sein de chacune d'elles, interdire à quiconque de quitter la propre communauté philosophique.
- e) Le principe de neutralité: les autorités ne peuvent promulguer aucune loi en s'appuyant sur une seule conception philosophique spécifique.

8. Le transport et le bien-être des animaux

Les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport renvoient à l'aptitude des animaux au transport et prévoient que les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour se tenir debout et se coucher simultanément dans une position naturelle. Durant le transport, la température doit être maintenue dans les limites considérées comme physiologiquement acceptables, et une ventilation suffisante doit être prévue.

En ce qui concerne plus spécifiquement les chèvres et les moutons, cela signifie que leur transport dans le coffre complètement fermé d'une voiture ou avec les pattes entravées ne peut être autorisé sous aucune condition.

. A l'occasion de la Fête du Sacrifice, le transport de l'un de ces animaux est autorisé, de l'exploitation d'un responsable du système Sanitel (en ce compris un lieu de rassemblement) vers un des lieux visés par l'article 16 § 2 de la Loi du 14 août 1986, dans un véhicule non agréé (véhicule de particulier) pour autant que les conditions de bien-être animal soient respectées (voir article 4 de la Loi du 14.08.1986).

9. L'abattage et le bien-être des animaux

9.1 Préceptes de l'Islam

Selon les préceptes de l'Islam, l'abattage doit être effectué en tranchant la trachée et les jugulaires de l'animal de boucherie. Pour la plupart des communautés musulmanes, la jugulation doit se faire sans étourdissement préalable. Les animaux doivent être valides et en bonne santé, choisis dans les espèces ovine, caprine, bovine ou caméline. Au moment de l'immolation, la bête couchée sur son côté gauche est tournée vers la Qibla (La Mecque). Les préceptes déterminent en outre que l'animal doit être manipulé avec douceur et ne peut pas voir le couteau. La gorge doit être tranchée en un seul mouvement. Le sacrificateur doit invoquer le nom de Dieu avant de trancher avec célérité et dextérité la gorge, l'œsophage et les jugulaires de l'animal.

9.2 Au niveau européen

L'Union Européenne régit la question des abattages rituels depuis 1993 par la Directive 93/119/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

- La Directive susmentionnée précise que les états membres peuvent accorder des dérogations pour l'abattage ou la mise à mort de volailles, lapins, porcins, ovins et bovins hors d'un abattoir par le propriétaire, pour autant que ce soit à des fins de consommation propre et que les animaux des espèces porcine, ovine ou bovine aient été étourdis au préalable. L'exigence relative à l'étourdissement des animaux ne s'appliquant toutefois pas aux animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux, ces méthodes ne peuvent donc être utilisées en dehors d'un établissement agréé.
- La Directive 93/119/CE précise également que l'autorité religieuse de l'état membre pour le compte de laquelle les abattages sont effectués est compétente pour l'application et le contrôle des dispositions particulières relatives à l'abattage selon certains rites religieux.

La Directive européenne a été transposée en droit belge via l'arrêté royal du 16/01/1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort.

En 1997 à Amsterdam, un protocole a été ajouté au Traité de Maastricht instituant l'UE, dans lequel l'UE reconnaît que les animaux sont des « êtres sensibles ». En vertu de ce protocole, l'UE et ses états membres sont tenus de tenir compte de cette réalité lors de la définition et de la mise en oeuvre de leurs politiques relatives à l'agriculture, à la recherche, au transport et au marché interne.

En 1999, le bien-être des animaux a été intégré en tant que "non-trade issue" dans la prise de position de l'UE telle que faisant partie des négociations sur la libéralisation du commerce mondial. Cela signifie que l'UE fait valoir dans le cadre de ces négociations la possibilité d'une limitation du libre-échange dans l'intérêt du bien-être animal.

9.3 Au niveau belge

En Belgique, l'abattage rituel est considéré comme un acte technique qui relève de la réglementation

de l'abattage des animaux de boucherie.

a) Étourdissement

La Loi de 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux prévoit que chaque abattage doit être précédé d'un étourdissement de l'animal. Les différentes méthodes d'étourdissement sont détaillées au chapitre III de l'annexe de l'Arrêté Royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort.

Une dérogation à l'obligation d'étourdissement est cependant prévue pour les abattages prescrits par un rite religieux, à condition que l'abattage ait lieu dans un établissement agréé.

L'abattage est *effectué par un sacrificateur* agréé par le culte en charge de l'organisation. Cette disposition est précisée dans l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux.

b) Abattage

L'Arrêté Royal du 16.01.1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort prévoit que les animaux doivent être immobilisés de manière appropriée conçue pour leur épargner toute douleur, souffrance, agitation, blessure ou contusion évitable.

Il est également interdit de lier les pattes des animaux et de les suspendre avant l'étourdissement ou la mise à mort.

Cependant, dans le cas d'abattage rituel, l'immobilisation des animaux de l'espèce bovine avant abattage avec un procédé mécanique ayant pour but d'éviter toute douleurs, souffrance et excitation, ainsi que toute blessure ou contusion aux animaux est obligatoire.

c) Lieu d'abattage

Les législations en matière d'expertise vétérinaire et de protection et de bien-être des animaux servent de référence pour ce qui a trait à l'abattage et à la mise à mort des animaux. On distingue trois types d'abattage:

1) L'abattage commercial

Ce type d'abattage est le plus courant. Il a toujours lieu dans un abattoir agréé, et la viande fait l'objet d'une expertise vétérinaire réalisée par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).

2) L'abattage privé

Ce type d'abattage effectué pour les besoins exclusifs du propriétaire de l'animal a lieu dans un abattoir ou au domicile du propriétaire. Les animaux pouvant être abattus en dehors de l'abattoir sont les volailles, gibiers d'élevage, lapins, ovins et caprins et porcins. Les 4 dernières catégories doivent être étourdiés avant l'abattage. Il ne s'agit donc pas ici d'un abattage rituel tel que celui effectué dans le cadre de la Fête du Sacrifice.

3) L'abattage rituel

Ce type d'abattage peut être commercial ou privé. Il doit toujours avoir lieu dans un abattoir agréé. Pour diverses raisons, principalement le manque de capacité d'abattage suffisante pour un grand nombre de moutons, mais également pour des raisons d'ordre public, d'environnement et de santé publique, les abattages rituels privés de moutons en grand nombre durant la Fête du Sacrifice sont autorisés, à la fois dans les abattoirs agréés et dans les établissements

temporairement agréés à cet effet par le ministre fédéral compétent.

Ces établissements sont placés sous la responsabilité du demandeur qui est prié de les prévoir, de les aménager et de demander leur agrément auprès des communes.

Le contrôle vétérinaire de ces établissements consiste à vérifier si les prescriptions réglementaires et les prescriptions particulières décrites dans ce document d'agrément ont bien été respectées.

L'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux prévoit également que l'abattage doit être effectué par un sacrificateur habilité par l'organe représentatif du culte (Exécutif des Musulmans de Belgique ou Consistoire israélite), et spécialement formé pour éviter autant que possible que les animaux ne souffrent.

Les autorités fédérales, régionales et communales n'autorisent en aucun cas que des abattages rituels puissent avoir lieu à domicile et ce depuis le 11 février 1988. Afin d'éviter des abattages illégaux à domicile, plusieurs communes ont décrété par le passé une interdiction générale des abattages à domicile pendant la durée de la Fête du Sacrifice. Nous sommes d'avis de recommander chaudement cette pratique.

Cette formulation peut être interprétée de manière erronée par les Communes dans le sens suivant : l'interdiction d'abattage à domicile implique aussi qu'il n'y ait pas de déclarations d'abattage pour les abattages particuliers. **Il est clair que les Communes doivent toujours délivrer une déclaration d'abattage pour les abattages qui ont lieu dans les sites temporairement agréés ou dans les abattoirs.**

10. Le bien-être animal et l'environnement

La législation relative à la Santé publique et à la sécurité alimentaire fait la distinction entre les abattages effectués à des fins commerciales et les abattages privés, c'est-à-dire d'animaux dont la viande est destinée à satisfaire les besoins de leur propriétaire. Cette législation précise que les abattages commerciaux doivent toujours être effectués dans un abattoir agréé, tandis que les abattages privés, notamment de moutons, peuvent aussi être effectués au domicile du propriétaire. En vertu de la loi sur le bien-être des animaux, il ne peut être recouru à cette dernière possibilité pour des abattages rituels (à savoir sans étourdissement).

11. L'ordre public

Les communes ont pour mission d'assurer une présence policière suffisante qui doit garantir la sécurité et le calme sur la voie publique. La police maintient l'ordre dans les lieux de grand rassemblement, veille au bon déroulement du trafic et évite de verbaliser les infractions au Code de la route.

En tant que chefs de la police administrative, les bourgmestres sont chargés de l'application de la législation. Les collèges des bourgmestres et échevins sont compétents pour la gestion des établissements communaux. Dans plusieurs communes, ces établissements servent de lieu d'abattage.

12. La concertation sur l'organisation locale de la Fête du Sacrifice

La Fête du Sacrifice doit être organisée de façon à ce que chaque famille musulmane puisse célébrer l'événement dans le respect des règles législatives fixées à cet égard.

Pour ce faire, il est primordial de pouvoir compter sur la collaboration active et la responsabilité des instances compétentes et de la communauté musulmane et de ses organes représentatifs (Exécutif des Musulmans de Belgique, associations des mosquées).

La réussite de la Fête dépend de plusieurs facteurs dont le plus important est certainement une bonne collaboration entre la communauté musulmane et les autorités locales. Là où la Fête se déroule dans les meilleures conditions, l'organisation est le fruit d'une collaboration active entre les représentants de la communauté religieuse (EMB, associations des mosquées) et les services communaux compétents. La préparation de la Fête commence par une concertation entre tous les acteurs concernés.

a) La communauté musulmane

- Concertation avec les partenaires locaux sur les établissements d'abattage.
- (collaborer à l'organisation) Organisation d'une aire d'abattage temporaire pour les abattages complémentaires.
- Désignation et formation des sacrificateurs.
- Recrutement de volontaires pour assister les responsables lors de l'organisation et du déroulement de la Fête.
- Information de la communauté musulmane sur l'organisation de la Fête du Sacrifice.
- Information sur les possibilités d'alternatives à l'abattage (colis prêts à l'usage, offrande.)

b) Les négociants en moutons

- Se mettre d'accord avec l'organisateur d'un abattoir temporaire (ex. via sous-traitance par la Commune)
- Se mettre d'accord sur la livraison du mouton le jour de la Fête du Sacrifice.

c) Les abattoirs (temporaires) (voir annexe)

- Se mettre d'accord sur la capacité du lieu d'abattage et d'autres infrastructures.
- Se mettre d'accord sur le recours à des abatteurs et des désosseurs.

d) Les services communaux

d.1. Service d'intégration

- Coordination et cohérence entre les services et communautés
- Information sur la législation et l'organisation locale
- Information de la population sur la Fête du Sacrifice.

d.2. Service Environnement

- Coordination et cohérence entre les services et communautés
- Délivrance du permis d'environnement (sur la base de l'avis d'OVAM)

d.3. Service technique (service des bâtiments, de la voirie, des festivités)

- Transport du matériel vers l'aire d'abattage temporaire
- Assistance lors de l'installation et du démantèlement de l'installation d'abattage
- Utilisation du bâtiment pour l'organisation d'une aire d'abattage temporaire
- Installation de barrières nadar, tables, chaises, toilettes mobiles, tente, conteneur administratif
- Utilisation d'autres matériaux (cordages, brouettes, ...)
- Installation (location) de conteneurs à déchets
- Nettoyage du sol.

d.4. Police

- Dispositions au sujet de la sécurité générale du lieu d'abattage (surveillance)

- Dispositions au sujet de la circulation à proximité de l'établissement d'abattage
- Dispositions au sujet du contrôle du transport des animaux
- Dispositions au sujet du contrôle de l'interdiction des abattages rituels à domicile.

d.5. Services des pompiers

- Organisation de l'approvisionnement en eau.

e) AFSCA

- Développement de la procédure de l'agrément des sites temporairement agréés (Le Ministre signe la lettre d'agrément).
- Organisation des inspections.

f) SPF SPSCAE, Service Bien-être animal et CITES

- Organisation des inspections en ce qui concerne le bien-être animal.

g) Les vétérinaires

- Prévoir la présence de vétérinaires chargés du contrôle sanitaire des animaux sur le lieu d'abattage.

h) Rendac

- Se mettre d'accord sur la collecte des déchets d'abattage et des peaux.

i) Croix-Rouge

- Installer un poste de secours qui donnera les premiers soins d'urgence et le doter du personnel nécessaire.

Dans plusieurs régions et communes, des mesures complémentaires seront nécessaires pour assurer le bon déroulement de la Fête du Sacrifice comme par exemple :

- Sur la base d'une évaluation préalable de la capacité d'abattage, prévoir une capacité suffisante conforme à la demande, et ce en collaboration avec la communauté musulmane locale, la province et les communes environnantes ;
- Prévoir un établissement d'abattage supplémentaire si la demande est trop élevée. Un accord de coopération peut être conclu à cet effet avec les communes avoisinantes ;
- Organiser la location d'un établissement mobile d'abattage agréé ;
- Prévoir un nombre suffisant de sacrificateurs et d'habilleurs ;
- Prévoir un système de tour de rôle numéroté pour limiter les temps d'attente ;
- Etaler l'organisation de la Fête sur les trois jours en cas de trop forte demande ;
- Renforcer les contrôles relatifs aux transports de moutons afin d'éviter toute vente directe aux domiciles des particuliers ;
- Demander aux particuliers de retourner, dans un délai de 15 jours, une copie du récépissé de déclaration d'abattage muni du cachet attestant du lieu et de la date de mise à mort.

13. L'agrément d'un site d'abattage temporaire

Rappelons tout d'abord que les sites d'abattage temporaires ne sont autorisés que dans le cadre de la Fête du Sacrifice. En dehors de cette période, les abattages rituels doivent toujours être effectués à

l'abattoir.

Les abattoirs agréés sont ciblés sur le marché quotidien de l'offre et de la demande. Etant donné que les abattages rituels ne sont autorisés que dans un établissement agréé, il est essentiel de prévoir suffisamment de lieux d'abattage le jour de la Fête du Sacrifice.

Il est difficile de faire face aux moments de grande affluence en mettant en oeuvre les seules infrastructures réglementairement prévues. La première démarche consiste donc à évaluer la capacité d'abattage qui sera disponible le jour de la Fête du Sacrifice. Si la capacité est insuffisante (ce qui est très souvent le cas étant donné le grand nombre d'abattages à réaliser en un jour), les mesures nécessaires doivent être prises sur le plan local pour évaluer la capacité disponible. Les lieux où les abattages rituels peuvent avoir lieu en toute légalité le jour de la Fête du Sacrifice sont les suivants :

- les abattoirs agréés pour l'espèce
- les abattoirs agréés pour une autre espèce (sous réserve de l'octroi d'un nouvel agrément pour l'espèce concernée ou d'un agrément temporaire dans le cadre de la Fête du Sacrifice)
- Les lieux d'abattage temporaire (établissement public ou privé mis à disposition des organisateurs)

Les établissements d'abattage temporaire peuvent être organisés par des particuliers, par la communauté musulmane ou par la commune elle-même en collaboration avec la communauté musulmane locale. Les éleveurs de moutons (adresse du troupeau) et les négociants (adresse privée) peuvent également être agréés comme lieu d'abattage temporaire s'ils en font la demande et remplissent les conditions ci-après.

13.1 Les abattoirs agréés pour l'espèce animale concernée

Il s'agit des abattoirs agréés conformément à la réglementation en matière d'expertise des viandes. Une expertise vétérinaire est toujours effectuée.

Les abattages privés doivent y être pratiqués dans le respect des règles suivantes :

L'abattoir doit être agréé pour l'espèce animale considérée. Les viandes font l'objet d'une expertise vétérinaire, sanctionnée par l'apposition d'une marque de salubrité losangique pour les moutons, les caprins et les bovins. Les viandes d'abattage privé ne peuvent être transportées que directement de l'abattoir au domicile du propriétaire. Les carcasses non désossées de bovins de plus de 30 mois doivent être transportées vers un atelier de découpe agréé ou un boucher autorisé à traiter les matériels de catégorie 1. Elles ne peuvent être déchargées à aucun autre endroit, ni entrer de façon quelconque dans le circuit commercial ou être mises en vente.

- Pour pallier une éventuelle insuffisance de la capacité de ces abattoirs les jours de la Fête du Sacrifice, les emplacements habituellement réservés dans les abattoirs aux abattages d'urgence peuvent être utilisés pour les abattages rituels privés (par abattage il faut entendre les opérations de jugulation, d'habillage et d'expertise), à condition toutefois que des abattages de nécessité ne soient pas pratiqués simultanément.

13.2 Les abattoirs non agréés pour l'espèce animale considérée

- Si l'abattoir n'est pas agréé pour l'espèce animale considérée, il convient d'introduire une demande d'agrément pour l'abattage de l'espèce animale concernée (conformément à l'arrêté

royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire). Dans ce cas, les exploitants des abattoirs concernés doivent, pour les espèces animales supplémentaires qu'ils souhaitent abattre, transmettre à l'UPC dont ils dépendent, pour leur demande d'agrément l'annexe « Modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément » fixée par l'arrêté ministériel du 8 août 2008² et ce conformément à l'AR du 16 janvier 2006 susmentionné et soumettre également un nouveau plan (en 3 exemplaires) à son approbation.

- Il existe une autre possibilité : les abattoirs peuvent demander la suspension temporaire de leur agrément en tant qu'abattoir d'animaux de boucherie et obtenir, sous le couvert d'un agrément «établissement – local d'abattage temporaire», l'autorisation d'abattre des espèces animales pour lesquelles ils ne sont pas agréés. Cependant, les abattoirs qui disposent d'un espace approprié, physiquement complètement séparé de l'abattoir, vers lequel les animaux peuvent être transportés via une route séparée à partir de la voie publique, ne doivent pas voir leurs activités habituelles d'abattage d'animaux de boucherie suspendues. Cet espace peut, dans ce cas, être agréé en tant qu'abattoir temporaire et l'agrément qui a été accordé conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 précité, ne doit pas être suspendu pour ces établissements pendant les jours concernés. Dans les deux cas, les exploitants des abattoirs concernés doivent transmettre au chef d'UPC où est situé leur abattoir leur demande d'agrément temporaire. Selon les disponibilités en matière d'infrastructure évoquées plus haut, l'agrément existant de leur établissement en tant qu'abattoir est suspendu ou maintenu pendant la période concernée. Cette demande et l'avis (favorable) du chef d'UPC doivent parvenir à l'Administration centrale de l'AFSCA au moins deux mois avant le début de la Fête du Sacrifice, pour que l'ensemble du dossier puisse être traité tant en ce qui concerne la suspension de l'agrément octroyé conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 précité que pour l'agrément du local temporaire d'abattage par le Ministre compétent .

13.3 Etablissements autres que les abattoirs

Un établissement temporaire permet aux communes qui ne disposent ni d'un abattoir, ni d'une capacité suffisante d'abattage de prévoir un dispositif conforme au prescrit légal.

Cet agrément a un caractère temporaire et est accordé pour une période spécifique limitée à la Fête du Sacrifice.

Les demandes d'agrément doivent être introduites au plus tard le 15 septembre 2010 pour la fête du sacrifice 2010 auprès du Chef de l'Unité Provinciale de contrôle de l'AFSCA de la province où se situe le site d'abattage à agréer.

L'UPC doit transmettre les demandes d'agrément de ces établissements, conjointement à l'avis du Chef de l'UPC, à l'Administration centrale, Administration du contrôle de l'Agence Fédérale de la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (Centre administratif Botanique – Food Safety Center- bld du Jardin Botanique, 55 à 1000 Bruxelles – Fax : 02/211.83.63.).

Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes:

- L'agrément octroyé n'est accordé qu'à l'occasion de la Fête du Sacrifice, à condition que les abattoirs agréés soient dans l'incapacité de mettre à disposition une capacité d'abattage ou une

² Arrêté ministériel fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

capacité d'abattage suffisante dans un rayon raisonnable; il revient à la communauté musulmane d'évaluer les capacités des abattoirs et d'en informer l'administration communale. Un site d'abattage ne peut être temporairement agréé pour la Fête du Sacrifice que **s'il a une capacité d'abattage d'au moins 30 moutons/jour**;

- **Financement** : Conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, le montant de base par demande d'agrément pour frais administratif d'ouverture du dossier est de 44,89 EUR. Les frais relatifs à l'instruction de la demande sont soumis au tarif général tarifé par demi heure entamée conformément à l'article 3, c'est à dire 22,45 EUR par demi-heure entamée et de 31,42 EUR lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé. L'instruction de la demande dans le cadre de la demande d'un agrément temporaire pour la Fête du sacrifice est limitée à une heure par demande.

Une facture va être rédigée et envoyée par l'AFSCA après la Fête du sacrifice et il n'est donc pas nécessaire de payer cash ou à l'avance.

- Le demandeur est tenu d'élaborer un système cohérent en concertation avec les autorités régionales compétentes en vue de la collecte des déchets animaux issus des abattages, ainsi que des déchets d'abattage à risques spécifiés - matériel défini dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Une fois qu'ils auront fait l'objet d'un avis positif de la part de l'UPC de l'AFSCA, les établissements répondant aux conditions fixées plus haut seront agréés individuellement par le ministre compétent. Une lettre de confirmation de l'agrément sera immédiatement transmise par télécopie et par courrier postal au bourgmestre de la commune concernée.

Il importe de rappeler que l'organisateur est responsable de toutes les mesures à prendre et doit tout prévoir sur le plan de l'organisation et de l'accomplissement du sacrifice rituel dans ces établissements, à l'exception de la déclaration d'abattage.

A cet effet, un nombre suffisant de vétérinaires agréés doit être chargé du contrôle du respect des prescriptions réglementaires pendant les abattages, sans procéder à une expertise. Les honoraires de ces vétérinaires seront supportés par le demandeur. Il y a lieu de joindre les coordonnées de ces vétérinaires ainsi que leur accord à la demande d'agrément.

Ils sont responsables pour les tâches suivantes :

- contrôle du transport,
- contrôle de l'identification des animaux et des documents, conformément au Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (OCC) – document de circulation et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, caprins et des cervidés
- contrôle du nettoyage et de la désinfection des véhicules agréés,
- contrôle du bien-être des animaux avant et durant l'abattage.
- Contrôle de la gestion des déchets de catégorie 1 et ceci conformément à l'annexe V, points 1 a et b du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles,
- Contrôle de l'hygiène générale

Un vétérinaire doit être présent de façon permanente par site temporairement agréé pour pouvoir contrôler toutes les tâches susmentionnées c'est à dire depuis l'arrivée du premier mouton jusqu'à l'abattage du dernier mouton (sauf si des moutons sont amenés la veille dans un centre de rassemblement autorisé annexé au site temporairement agréé – dans ce cas, le vétérinaire doit être présent avant l'abattage du premier mouton).

14. L'aménagement d'un site d'abattage temporaire

Les établissements temporaires doivent permettre d'accomplir toutes les parties du processus d'abattage.

- l'établissement est couvert;
- l'accès à l'établissement doit être organisé de manière à assurer le bon ordre des opérations. A cette fin, une **heure d'abattage** peut être imposée sur la déclaration d'abattage; des barrières nadar peuvent également être installées afin de canaliser les files d'attente;
- le chargement, le déchargement et l'acheminement des animaux doivent s'effectuer dans le respect des normes relatives au bien-être des animaux et il y a lieu de prévoir un espace de repos pour les animaux qui ont été acheminés mais qui ne sont pas abattus immédiatement (p. ex. en utilisant des barrières nadar); les animaux ne peuvent pas être maintenus dans les véhicules dans lesquels ils ont été amenés; les animaux qui seraient amenés le(s) jour(s) avant doivent disposer de litière et être nourris et abreuvés.
- les opérations d'abattage dans leur totalité, et en particulier la jugulation, ne peuvent être visibles depuis la voie publique;
- l'établissement doit être d'une taille suffisante pour permettre successivement et à des endroits distincts la mise au repos (si nécessaire), la jugulation, l'habillage et l'éviscération, ce qui ne requiert pas nécessairement l'existence d'un local distinct;
- il convient de mettre en place un système de circulation permettant de passer aisément de l'espace de jugulation à l'aire d'habillage et d'éviscération;
- la capacité du local affecté à l'habillage et à l'éviscération – opérations qui prennent le plus de temps – et le nombre de personnes présentes pour accomplir celles-ci détermineront le nombre et la taille du local ou des locaux affecté(s) à la jugulation, ainsi que la mesure dans laquelle de nouveaux animaux sont admis dans le local ou les locaux de jugulation;
- il ne sera admis qu'un seul animal vivant à la fois dans le local de jugulation; l'animal sera jugulé immédiatement; il est possible de prévoir plusieurs locaux de jugulation;
- il convient de prévoir un nombre suffisant de récipients dans le local de jugulation afin de **recueillir le sang** (le lieu d'abattage doit être aménagé de manière à ce que le sang s'écoule dans les récipients); (pour le calcul du volume total, on peut supposer qu'il n'y aura pas plus de 3 litres de sang par mouton);
- il convient de suspendre les animaux pour l'habillage et l'éviscération; si les installations le permettent, les animaux sont placés sur une berce d'abattage.

- un emplacement central est prévu afin de collecter les déchets animaux. Ces matériels à risque doivent être immédiatement marqués au bleu de méthylène 0,5%. Ces matériels, y compris le sang recueilli, doivent être enlevés par un collecteur agréé, conformément aux prescriptions fixées par les autorités régionales.
- l'établissement doit disposer des équipements nécessaires pour fournir en suffisance l'eau potable indispensable au nettoyage régulier du sol et du matériel d'abattage, ainsi qu'au lavage des mains des sacrificateurs;

15. L'enregistrement et la déclaration des permis d'abattage

Trois arrêtés réglementaires apportant des modifications conséquentes en ce qui concerne les obligations de déclaration et d'enregistrement lors de l'abattage d'animaux ont été publiés au Moniteur belge du 3 septembre 2004.

Une des nouveautés à cet égard tient en ce que toutes les communes doivent désormais procéder à l'enregistrement des propriétaires/déclarants d'un abattage particulier et à la délivrance de la déclaration d'abattage par la voie électronique dans une banque de données centrale via BELTRACE.

Une personne qui veut se faire enregistrer comme déclarant/propriétaire d'un abattage particulier, est tenue de se présenter personnellement à la commune et recevra un document avec son numéro d'enregistrement. Il s'agit d'une opération unique qui est indépendante de l'espèce animale que l'on souhaite (faire) abattre ; cette opération peut donc se dérouler largement à l'avance.

Pour un abattage qui a lieu en dehors d'un abattoir (par exemple sur un site d'abattage temporairement agréé), le propriétaire doit faire une déclaration d'abattage à la commune. Celle-ci est valable 8 jours et doit avoir lieu au moins deux jours ouvrables avant l'abattage. Lors de cette déclaration, le déclarant doit être en possession de son numéro d'enregistrement et du numéro de troupeau de l'exploitation où l'animal était détenu. Ce numéro de troupeau peut être demandé à l'éleveur chez qui l'animal a été acheté ou est indiqué sur le document de transport qui accompagne les animaux. Lors de la déclaration d'un abattage particulier à la Commune, le nombre d'animaux est de un par défaut et ne peut être changé.

Pour un abattage particulier en abattoir, la déclaration se fera à l'arrivée à l'abattoir. Les mêmes données doivent être communiquées.

Facilités particulières pour les abattages à l'occasion de fêtes religieuses

Etant donné la manière spécifique dont les animaux sont commercialisés en cette période, il n'est pas toujours aisé de disposer du numéro de troupeau. Le travail de recherche qui en résulte, peut être une entrave pour les initiatives planifiées des communes à l'occasion des fêtes religieuses. C'est pourquoi les exceptions suivantes sont permises dans le cadre de la Fête du Sacrifice:

- La déclaration d'abattage ne doit pas nécessairement être introduite au moins deux jours ouvrables avant l'abattage ; la déclaration d'abattage pourra donc être introduite le jour même de l'abattage sur le site d'abattage à condition que les administrations communales mettent en place les dispositifs nécessaires (personnel administratif et matériel : ordinateur, connexion à Internet, login d'accès à Beltrace) ;

Remarques concernant les numéros des marques auriculaires :

Les moutons ne sont pas enregistrés individuellement dans Sanitel. Une validation des numéros de marques auriculaires est donc impossible.

Marques auriculaires : AR du 3 juin 2007 concernant l'identification des ovins et des caprins :

L'identification est obligatoire pour tous les animaux de plus de 6 mois et pour tous les animaux transportés (ou au plus tard quand l'animal quitte le troupeau). Cette marque, de couleur saumon pour les moutons et pour les chèvres ou de couleur verte en cas d'identification électronique, porte le code du pays suivi d'une série de chiffres. Les marques sont fixées solidement et ne tomberont pas facilement. Elles sont rondes ou carrées (comme chez les bovins)..

Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, l'identification des jeunes animaux de boucherie conduits directement du troupeau de naissance à **un abattoir** situé sur le territoire peut se limiter à l'apposition d'une marque auriculaire bleue de troupeau.

Les moutons pourvus d'une marque auriculaire bleue de troupeau peuvent seulement être abattus **dans un abattoir agréé** et donc non dans un lieu temporairement agréé. Une dérogation à cette règle est permise à des particuliers qui amènent au maximum 2 animaux dans ces locaux d'abattage temporairement agréés. Des moutons belges avec une marque auriculaire de couleur bleue de troupeau peuvent être exclusivement amenés directement du troupeau de naissance au lieu d'abattage temporairement agréé et donc jamais via un commerçant.

Sur le formulaire de déclaration, il y a une place prévue pour deux champs de remarques qui peuvent être librement complétés par les Communes. Il est à cet endroit possible de noter les numéros de marques auriculaires mais un contrôle à ce sujet est impossible.

De plus la déclaration d'abattage doit en principe se dérouler deux jours ouvrables à l'avance et à ce moment le demandeur ne connaît pas le numéro de marque auriculaire, mais la déclaration d'abattage peut être introduite le jour de l'abattage (voir ci-dessus).

- **La validité de la déclaration est normalement de huit jours, cependant cette année pour les récépissés d'abattage délivrés à partir du SAMEDI 30 OCTOBRE 2010, leur validité reste valable jusque QUATRE jours après la date de la Fête du sacrifice.** Les documents délivrés avant le SAMEDI 30 OCTOBRE 2010 ou à partir du DEUXIEME jour qui suit la Fête du sacrifice ont une validité normale de huit jours calendrier ;
- La déclaration d'abattage peut avoir lieu dans une autre commune que celle où réside le déclarant ;
- Si le numéro de troupeau de l'exploitation d'origine de l'animal n'est pas connu, le numéro 20130091 peut être utilisé pour les moutons et les chèvres.

Il s'agit d'abattages particuliers c'est-à-dire l'abattage d'un animal dont la viande est destinée exclusivement pour les besoins de son propriétaire et de sa famille (qui vivent sous le même toit) conformément à l'Arrêté royal du 22 décembre 2005 des denrées alimentaires d'origine animale. En conséquence, **une** demande de déclaration d'abattage doit être introduite à la Commune et le nombre de moutons mentionnés est limité aux besoins du propriétaire ou de sa famille. Comme mentionné plus haut, lors de la déclaration d'un abattage particulier à la Commune, le nombre d'animaux est de un par défaut et ne peut être changé.

Pour permettre l'accomplissement sans encombre des obligations administratives, il est recommandé aux personnes souhaitant faire abattre un animal pour leur propre consommation de se faire enregistrer à l'avance dans leur commune.

Dans le cadre du contrôle des abattages rituels effectués dans les lieux temporairement agréés, le responsable d'un lieu temporairement agréé doit apposer un cachet nominatif avec les données du lieu temporairement agréé sur la déclaration d'abattage après l'abattage.

16. Le transport des animaux

La Fête du Sacrifice donne lieu à de nombreux déplacements de moutons. La première mesure à prendre le jour de la fête, mais aussi et surtout pendant la semaine précédant l'événement, est de veiller au respect de la réglementation en matière de transport d'animaux. Les règles à appliquer sont les suivantes :

- 1) Le transport des animaux pour la Fête du sacrifice ne peut avoir lieu que de l'élevage (ou du lieu de rassemblement) à l'abattoir ou vers un éleveur agréé pour l'espèce concernée (il ne peut dès lors en aucun cas se faire vers l'habitation privée);
- 2) Le moyen de transport dispose d'un certificat d'agrément valable pour le transport effectué.
- 3) Lors du transport, le mouton doit disposer de suffisamment d'espace pour se tenir debout et se coucher dans une position naturelle. Les pattes de l'animal ne peuvent en aucun cas être attachées.

Toutefois, en ce qui concerne la vente dans le cadre de la Fête du Sacrifice, les particuliers peuvent, par dérogation, transporter leur mouton depuis le point de vente vers l'abattoir dans leur véhicule non agréé. Ils peuvent pour ce faire utiliser leur propre véhicule mais doivent cependant veiller à respecter les conditions de bien-être de l'animal pendant le transport.

En aucun cas, le mouton ne peut être transporté dans le coffre de la voiture.

La semaine précédant l'événement, il convient également de renforcer les contrôles relatifs aux transports de moutons afin d'éviter toute vente directe aux domiciles des particuliers.

Les véhicules agréés doivent être complètement nettoyés et désinfectés.

Les ovins provenant d'un échange intracommunautaire (EIC) vers la Belgique :

Définitions :

1° MOUTON D'ENGRAISSEMENT : animal accompagné d'un **certificat d'engraissement** et introduit dans un élevage en Belgique. Ce mouton pourra éventuellement ultérieurement être abattu dans un abattoir agréé ou dans un lieu temporairement agréé à l'occasion de la Fête du sacrifice.

2° MOUTON D'ABATTAGE : animal accompagné d'un **certificat d'abattage** et introduit en Belgique **directement** dans un abattoir agréé dans le but d'y être abattu **endéans les 72 heures**. PAS D'ABATTAGE AUTORISÉ DANS UN LIEU TEMPORAIREMENT AGRÉÉ.

3° EIC : échange intracommunautaire entre un pays de la communauté européenne et la Belgique.

MOUTON D'ENGRAISSEMENT :

Si un particulier veut amener un mouton d'engraissement d'un Etat membre (EIC) vers la Belgique, dans le cadre de la Fête du sacrifice, il doit au préalable s'adresser à DGZ Vlaanderen/ARSIA pour

créer un troupeau en Belgique. Pour être sûr que toutes ces formalités soient prêtes à temps, ce mouton doit être acheté assez longtemps à l'avance.

Cet animal doit être accompagné au moment de l'EIC d'un certificat intracommunautaire **d'engraissement**.

Cet animal peut ultérieurement être abattu aussi bien dans un abattoir agréé que dans un lieu temporairement agréé.

MOUTON D'ABATTAGE : Ce mouton ne peut à aucun moment se trouver dans une troupeau.

Si un particulier veut amener un mouton d'abattage d'un Etat membre (EIC) vers la Belgique, dans le cadre de la Fête du sacrifice, cet animal doit être accompagné **d'un certificat d'abattage**. Cet animal doit être amené **directement** dans un abattoir agréé et abattu **dans les 72 heures**. **Il ne peut dans ce cas être abattu dans un lieu temporaire d'abattage. Si ces dispositions ne sont pas respectées, les moutons seront saisis et abattus dans un abattoir agréé.**

17. L'aire d'attente

Une aire d'attente balisée doit accueillir les animaux transportés. Les personnes qui accompagnent les animaux doivent pouvoir se mouvoir dans l'aire d'attente. Les membres de la famille peuvent être accueillis dans un espace adjacent. Cet espace peut être cerné par des barrières nadar et doit être entretenu régulièrement. Il convient de prévoir un endroit où les formalités administratives et le contrôle des autorisations d'abattage seront effectués avant que l'on puisse avoir accès à l'aire d'attente (on peut encore acter les déclarations d'abattage sur place).

18. Les sacrificateurs et les désosseurs

Aux termes de l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux, l'abattage doit être pratiqué par un sacrificateur habilité par l'organe représentatif de la religion (en l'occurrence l'Exécutif des Musulmans de Belgique). L'habilitation doit avoir été établie dans un document daté et signé. Elle est valable trois ans et peut être renouvelée.

En l'absence d'étourdissement, l'abattage rituel requiert une grande dextérité de la part du sacrificateur en ce sens qu'il lui faut éviter toute agitation, douleur ou souffrance aux animaux susceptible d'être évitée. L'exécutif des Musulmans se porte garant des compétences des personnes habilitées à pratiquer l'abattage rituel dans le cadre de la Fête du Sacrifice.

19. La jugulation et le désossage

19.1 Jugulation et local de jugulation

Les animaux sont amenés de l'aire d'attente afin d'être jugulés par le sacrificateur. Le local de jugulation est séparé de l'aire d'attente, par exemple par des panneaux ou du plastique. Il y a lieu de prévoir une table ou un dispositif appropriés pour la jugulation. Celle-ci/celui-ci doit être placé de manière à ce que la tête du mouton soit dirigée vers la Mecque. Si plusieurs moutons sont abattus en même temps, les animaux ne peuvent apercevoir la jugulation des autres. Le sang et la tête de l'animal doivent être recueillis dans un récipient. Un moyen de transport tel qu'une brouette est prévu afin de transporter l'animal vers l'aire de désossage. La table et le sol sont nettoyés à l'eau après chaque sacrifice.

19.2 Désossage

Les animaux sont amenés du local de jugulation à l'aide d'un moyen de transport et placés sur une table ou suspendus. Il faut prévoir un nombre suffisant de tables ou de dispositifs de suspension pour permettre le stockage hygiénique des animaux abattus en attente de désossage. Des cuves seront

prévues afin de recueillir les déchets d'abattage et les peaux. La viande abattue doit être livrée dans des sacs plastique. Le sol est nettoyé après chaque désossage, de préférence avec un nettoyeur à haute pression.

20. Le traitement des déchets

Les déchets issus de l'abattage des moutons doivent, pour une évacuation et un traitement hygiénique et écologique, être dans un premier temps triés. Il importe ici que les peaux soient conservées séparément, étant donné qu'elles peuvent encore servir à la production de cuir. Les peaux qui ne sont pas utilisées à cette fin doivent être considérées comme des déchets et incinérées dans une usine d'incinération agréée. Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées avec les déchets animaux.

Déchets animaux = matériels à risques spécifiés (matériels de catégorie 1)

Les abattages rituels de moutons ne faisant pas l'objet d'un contrôle obligatoire, il faut savoir que les déchets animaux qui en résultent sont identifiés comme étant des matériels dits à risques spécifiés. On entend par là les déchets animaux dont on suppose que même après traitement thermique, ils continuent à représenter un sérieux danger pour la santé humaine et animale (affections animales transmissibles telles que l'ESB et la tremblante).

Sont comptés parmi les déchets animaux, les os, les têtes, les viscères ainsi que le sang. Après avoir été dénaturés au bleu de méthylène 0,5 %, les déchets solides que sont os, viscères,... doivent être conservés dans des récipients fermés et étanches. Sur ces récipients doit clairement figurer la mention « matériels à risques spécifiés – exclusivement destinés à l'élimination ».

Le sang doit également être récolté et conservé dans des récipients étanches, prévus à cet effet, sans pour autant être soumis au processus de dénaturation car techniquement impossible. Comme pour les déchets solides, il est essentiel de mentionner ici aussi qu'il s'agit de matériels à risques spécifiés propres à être éliminés. Vu que aussi bien le sang que les abats d'abattage sont traités ensemble comme matériel de catégorie 1 (Règlement CE 1774/2002), ils peuvent être rassemblés dans les mêmes récipients.

En principe, les déchets en attente d'évacuation doivent être conservés au froid.

Les déchets d'abattage doivent être enlevés par un collecteur agréé pour matériels à risques spécifiés. Pour que cette collecte puisse s'effectuer dans de bonnes conditions le jour même de l'événement, il est obligatoire de conclure au préalable un contrat avec un collecteur ou transporteur agréé par l'OWD ou l'ABP. Pour plus de renseignements, contact peut être pris avec les instances compétentes de l'ABP pour la Région bruxelloise (0800/981.81, <http://www.bruxelles-propre.be>) et de l'OWD pour la Région wallonne (081/33.65.75, e-mail : owd.dgrne@mrw.wallonie.be)

Vu que les demandes en vue de l'agrément doivent être introduites pour au plus tard le mercredi 15 septembre 2010 auprès de l'Unité provinciale de contrôle (UPC) de l'AFSCA dans laquelle le lieu à agréer temporairement se trouve, un contrat doit aussi être signé avec Rendac pour le mercredi 15 septembre 2010.

La collecte des déchets doit se faire dans les deux jours ouvrables qui suivent la Fête du Sacrifice. Les bons de collecte, délivrés par le collecteur / transporteur au moment de l'enlèvement des déchets, doivent être conservés au moins trois ans à titre de pièce justificative.

Remarque : condition supplémentaire pour un lieu temporairement agréé :

Le responsable d'un lieu temporairement agréé, après que la Fête du sacrifice se soit déroulée et au plus tard dans les 15 jours après la Fête du sacrifice, doit transmettre les preuves de l'enlèvement des déchets à l'UPC concernée. Cela concerne aussi bien les abats, les têtes, les pattes et le sang.

Fumier et contenu digestif

Des petits fragments de fumier et de digestion peuvent être rassemblés avec les déchets animaux. Le mélange sera alors considéré lui aussi comme matériels à risques spécifiés et devra être enlevé par un collecteur ou transporteur agréé à cette fin.

Eaux usées

Les eaux de nettoyage des bacs, du site d'abattage,... ne peut être rejeté que via un système d'égouts relié à une station d'épuration des eaux usées (zone d'épuration A). Les eaux de nettoyage, avant d'être évacuées, doivent passer au travers d'un crible de max. 6 mm de diamètre. Les déchets retenus dans les mailles de ce crible sont également à risques spécifiés et doivent être éliminés avec les déchets animaux.

S'il est impossible de faire évacuer les eaux de nettoyage via une station d'épuration des eaux usées, tout déversement est interdit. Dans ce cas, les eaux usées devront être récoltées et transportées vers une station publique d'épuration de l'eau.

20.1 Abattages en abattoir

Le permis d'environnement d'un abattoir inclut déjà toutes les dispositions environnementales imposées dans le cadre d'abattages rituels. L'abattoir doit se conformer à la réglementation sur les lieux de collecte temporaires (cf. 20.2.a ci-dessous) dans le seul cas où sur le site de l'abattoir, les déchets d'abattage par des tiers sont acceptés en plus des déchets animaux de l'abattoir.

20.2 Abattages sur site d'abattage temporaire reconnu par l'AFSCA

a. Obligation de déclaration préalable pour abattages rituels

Les établissements temporaires d'abattage rituel des moutons constituent une activité (temporaire) de classe 2 ou 3, conformément à la réglementation régionale en vigueur (rubrique du permis d'environnement en RW : 15.11.01). Cette activité doit par conséquent être préalablement soumise à l'octroi d'un permis d'environnement, dont la demande doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

b. Permis d'environnement pour le déversement des eaux usées

Lorsque les eaux de nettoyage provenant de l'abattoir sont évacuées par les égouts, une autorisation est exigée pour le « **déversement d'eaux usées industrielles**. En vertu du Règlement 1774/2002, les eaux usées doivent subir un dégrillage au travers d'une grille de 6 mm. A défaut de ce dispositif, le déversement de ces eaux usées est une activité de classe 2, pour laquelle il est possible d'obtenir un permis d'environnement temporaire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune.

c. Permis d'environnement pour le stockage de déchets animaux

Le stockage temporaire de sous-produits animaux résultant d'un abattoir est une activité de classe 2 (rubrique du permis d'environnement en RW : 63.12.05.07). La demande de permis d'environnement pour un établissement temporaire de classe 2 doit également être introduite auprès des bourgmestre

et échevins de la commune.

Ces demandes de permis d'environnement peuvent être introduites pour une période ne dépassant pas 20 ans, ou sont à renouveler chaque année.

d. Contrat passé avec un collecteur agréé

Les déchets animaux produits sur un site d'abattage temporaire doivent être enlevés par un collecteur ou transporteur reconnu pour matériels à risques spécifiés. Le contrat passé avec le collecteur agréé doit être transmis aux instances environnementales compétentes (OWD, ABP, OVAM) au plus tard un mois avant la Fête du Sacrifice proprement dite.

20.3 Lieux de collecte temporaires pour déchets animaux

Seules les collectes temporaires sur le site d'un abattoir agréé par l'AFSCA ou d'un site temporairement agréé sont autorisées.

L'abattoir qui, à côté de ses propres déchets animaux, accepte les déchets issus de l'abattage par des tiers, doit demander un permis d'environnement et se faire enregistrer comme site de stockage intermédiaire (point 20.2.c ci-dessus). L'autorisation de stockage de déchets animaux propres à l'abattoir est comprise dans le permis de l'abattoir.

Les déchets animaux qui sont collectés doivent être enlevés par un collecteur ou transporteur agréé pour matériels à risques spécifiés. Le contrat passé avec le collecteur agréé et le formulaire d'enregistrement complété doivent être transmis ensemble aux instances environnementales compétentes (OWD, ABP) au plus tard un mois avant la Fête du Sacrifice proprement dite.

Remarque : il est interdit aux particuliers d'emporter les peaux des animaux abattus. Ces peaux sont considérées comme déchets et sont saisies.

Pour rappel, les peaux qui ont comme destination une tannerie tombent sous la compétence du SPF. Le SPF est en effet chargé de tous les produits techniques (avec/de sous-produits animaux) à l'exception des engrais et des produits d'amélioration du sol.

Le règlement 1774/2002 est l'unique législation qui règle ces produits. Le SPF s'occupe bien de la rédaction d'un arrêté royal spécifique, mais ceci uniquement concernant la procédure et les dispositions pénales suivant les exigences du règlement 1774/2002.

Ces peaux peuvent aller selon le règlement 1774/2002 vers 2 sortes de sociétés :

- soit une « société intermédiaire » qui trie les peaux, les sale et les stocke..... et les réexpédie à l'état « cru » vers une tannerie,
- soit les peaux vont directement vers une tannerie.

Pour info, on peut retrouver la liste des sociétés intermédiaires et techniques à l'adresse suivante http://www.favv-afsc.fgov.be/sp/sous-prod/etab-agr_fr.asp sur Internet (Dans le tableau des sociétés intermédiaires, se trouvent aussi d'autres sociétés qui stockent les sous-produits animaux à l'état cru). Ceux du secteur de cuir ont INTP-HISK dans la colonne « activités et produits types ». Nous avons aussi 3 tanneries au niveau de ce site : celles-ci se trouvent dans le tableau des sociétés techniques avec l'abréviation TAN/HISKT dans la colonne activités et les produits types (pour les abréviations, consulter les spécifications techniques via le lien susmentionné). Les exigences auxquelles ces sociétés doivent satisfaire sont essentiellement l'annexe II, et l'article 10 pour les sociétés intermédiaires (voir section I via le lien susmentionné) et article 18 pour les sociétés techniques (voir section IX via le lien susmentionné).

20.4 Transporteurs temporaires de déchets animaux

Les transporteurs qui souhaitent transporter les déchets animaux engendrés dans le cadre de la Fête du Sacrifice et qui ne disposent pas de l'agrément requis, doivent demander l'enregistrement comme transporteur de matériels à risques spécifiés, et doivent pour ce faire renvoyer aux instances compétentes (OWD, ABP) le formulaire d'enregistrement dûment complété au plus tard un mois avant la Fête du Sacrifice proprement dite.

Les transporteurs doivent joindre à leur demande d'enregistrement un contrat passé avec une entreprise agréée de transformation de matériels à risques spécifiés. Le transporteur qui travaille pour le compte d'un collecteur agréé pour matériels à risques spécifiés doit joindre à sa demande d'enregistrement le contrat qui le lie à ce collecteur.

21. Contrôles et sanctions

Il est important de rappeler que le demandeur est responsable de toutes les mesures à prendre et à prévoir en matière d'organisation et d'exécution des abattages rituels dans ces établissements, à l'exception de la déclaration d'abattage. A cet effet, un nombre suffisant de vétérinaires agréés doivent être chargés du contrôle du respect des prescriptions réglementaires durant l'ensemble des opérations d'abattage, sans toutefois procéder à une expertise, en ce sens que l'abattage d'ovins et de caprins ne sont pas soumis au contrôle. Les honoraires de ces vétérinaires sont à charge du demandeur. Les coordonnées de ces vétérinaires ainsi que leur accord écrit doivent être annexés à la demande d'agrément.

Comme lors de toute grande manifestation, la Fête du Sacrifice fait l'objet de contrôles exercés par les autorités compétentes.

Comme signalé précédemment, les abattages rituels sont effectués sous la supervision de vétérinaires agréés.

Toute infraction à la législation peut faire l'objet de sanctions pénales. Dans le cas d'un abattage rituel à domicile, la saisie de l'animal vivant ou de la carcasse sera effectuée assortie d'une sanction financière importante.

22. Glossaire (cf. définitions reprises dans lois et arrêtés)

Abattage : opération de mise à mort et d'habillage d'un animal de boucherie en vue de la consommation humaine ; le fait de mettre à mort un animal par saignée.

Abattage privé : l'abattage d'un animal dont la viande est destinée aux besoins exclusifs du propriétaire et de son ménage.

Abattoir : établissement dans lequel des animaux de boucherie, des volailles, des lapins ou du gibier d'élevage sont abattus ; il est exploité par un pouvoir public ou une association de pouvoirs publics, par une personne physique ou une personne morale de droit privé.

Ongulés domestiques : les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les solipèdes (chevaux, ânes).

Déchets animaux : sont définis comme déchets animaux les cadavres, carcasses, parties d'animaux ou produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine directe. Les déchets animaux sont classés, en fonction du risque qu'ils représentent.

Déclaration d'abattage : acte obligatoire qui doit se faire à la commune du demandeur au moins 48 heures avant l'abattage pour usage privé.

Etourdissement : tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience.

Matières à faible risque : déchets animaux qui ne présentent pas de risques sérieux de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Matières à haut risque : déchets animaux qui présentent ou sont suspects de présenter des risques sérieux pour la santé de l'homme ou des animaux.

Matériels à risques spécifiés : matières à haut risque susceptibles de présenter, même après traitement thermique, de sérieux dangers pour la santé de l'homme ou des animaux, et définis comme tels par les réglementations européenne (règlement 357/2008 modifiant le règlement 999/2001) ou fédérale (AR du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine) Il s'agit de :

- a) le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois, la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et des transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de trente mois, ainsi que les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des bovins de tous âges;
- b) les crânes, y compris les encéphales et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que les rates des ovins et des caprins de tous âges. L'iléon a été ajouté par voie de règlement CE 1492/2004 et par circulaire du 31/08/2004, directement applicable à l'ensemble des Etats membres, sans transposition spécifique en droit belge.

Mise à mort : tout procédé qui cause la mort d'un animal.

23. Index législatif

- Directive 93/119/CEE du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.
- Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.
- Règlements CE n° 357/2008 et 1492/2004 modifiant le règlement CE n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures d'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins, les échanges et l'importation de sperme et d'embryons d'ovins et de caprins et de matériels à risque spécifiés.
- Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
- Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes.
- Arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.
- Arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux
- Arrêté royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort.
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
- Arrêté ministériel du 8 août 2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou d'une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne Alimentaire.
- Arrêté ministériel du 22 avril 2002 portant des mesures temporaires de lutte contre la fièvre aphteuse.
- Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (OCC).
- Arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, caprins et des cervidés.
- Arrêté ministériel du 11 mars 1953 pris en exécution de l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.
- Arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements.
- Arrêté royal du 13 juillet 1988 autorisant les abattoirs d'effectuer les abattages rituels les dimanches et jours fériés.
- Règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
- Convention du 28 octobre 2005 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006 concernant la collecte et la transformation de déchets animaux.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.
- Arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (Titre I du VLAREM).
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Région de Bruxelles-Capitale).
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Région wallonne).

- AR du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

ADRESSES UTILES

Madame la Ministre Sabine Laruelle – Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique

Madame la Ministre Laurette Onkelinx – Vice-première ministre, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)

Point de contact: 0800/13.550

<http://www.afsca.be>

UNITES PROVINCIALES DE CONTROLE (UPC) : veuillez consulter la rubrique contact – organigramme – Unités provinciales de contrôle au niveau du site <http://www.afsca.be>

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Division Bien-être animal et CITES

Eurostation

Place Victor Horta, 40 boîte 10

1060 Bruxelles

Tél : 02/524.74.13.

Fax : 02/524.74.48.

E-mail : protectionanimale@health.fgov.be

Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB)

Lakensestraat 166-168

1000 Bruxelles

Tél : 02/210.02.30

E-mail : executif.musulman@gmail.com

<http://www.embnet.be>

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE)

Gulledelle, 100

1200 Bruxelles

Tél : 02/775.75.75

Fax : 02/775.76.11

E-mail : info@ibgebim.be

<http://www.ibgebim.be>

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE)

Avenue Prince de Liège, 15

5100 Namur

Tél : 081/33.50.50

Fax : 081/33.51.22

<http://environnement.wallonie.be>

Agence Bruxelles-Propreté (ABP)

Avenue de Broqueville, 12

1150 Bruxelles

Tél : 0800/981.81

Fax : 02/778.08.88

<http://www.bruxelles-proprete.be>

Office Wallon des déchets (OWD)

Avenue du Prince de Liège, 15

5100 - NAMUR

Tél : 081/33.65.75

Fax : 081/33.65.22

E-mail : owd.dgrne@mrw.wallonie.be

RENDAC

Fabriekstraat, 2

9470 Denderleeuw

Tél : 053/64 02 11

Fax : 053/640.271 (service clientèle)offerfeestsacrifice@rendac.com